

Note de Synthèse - Paquet législatif *Ajustement à l'objectif 55 ("Fit for 55")*

EELV Commission Énergie & Climat et Europe
Suite au [Webinaire avec Neil Makaroff \(RAC Paris\)](#)

Contexte et résumé

Ce paquet législatif est proposé par la Commission Européenne en juillet 2021, afin de mettre en œuvre la loi climat européenne publiée le même mois et engageant l'Union Européenne (UE) à la neutralité carbone en 2050 et à **réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 55% net¹ à l'horizon 2030 par rapport à 1990, en cohérence avec** le Pacte Vert pour le Climat ou "Green Deal" (EUGD) de la Commission Von Der Leyen (2019-2024). Ce paquet législatif modifie le cadre énergie climat 2030 en vigueur. Ces objectifs pourraient être rehaussés, et les textes de déclinaisons modifiés à nouveau.

Cette législation **renforce donc des outils existants et en adjoint de nouveaux** afin d'atteindre rapidement et durablement les nouveaux objectifs climatiques de l'UE. En effet des objectifs de réduction des GES ont été pris en Europe dès les années 1990, et le marché des quotas carbone à titre d'exemple existe depuis 2003. Cependant, des ONG telles que le RAC, indiquent qu'afin de **respecter l'accord de Paris de 2015 (COP21)** et ne pas dépasser une augmentation de température de 1,5°C en 2100, la réduction de GES au niveau européen pour **2030 aurait dû être de 65% net**.

Aujourd'hui, tout l'enjeu des négociations entre les différentes institutions et parties prenantes se joue sur les dates d'application, quantités allouées, pourcentages d'augmentation/diminution, flexibilités entre textes, aides financières et autres exonérations proposées dans les propositions ou projet de révision de la Commission, certains prônant la haute ambition climatique, d'autres la difficulté du changement à mettre en place. **Tout ce paquet législatif devrait être adopté avant la fin de l'année 2023 (fin de la Présidence du Conseil de l'UE)**, à l'exception de la Directive Energie Renouvelable.

Baisser de 55% les émissions de Gaz à Effet de Serre de l'Europe d'ici à 2030 est une gageure certaine et va nécessiter une implication pleine et entière de toutes les institutions, entreprises et citoyen.ne.s. En effet, en France nous [avons réduit les émissions de 20%](#) en 30 ans. Il nous faudra, pour atteindre l'objectif qui nous est assigné (-40% en 2030) augmenter drastiquement le rythme de baisse de nos émissions sur la décennie qui vient de s'engager. Nous payons là le prix de notre inaction climatique chronique.

¹ "net" car depuis l'inclusion du règlement UTCATF, l'Union prend en compte les émissions et absorptions des forêts et des sols

Précis de législation Européenne

- ★ Trois ***institutions*** principales se partagent le ***processus législatif*** :
 - la **Commission Européenne (CE)** possède le monopole de l'initiative législative (elle seule peut proposer des « lois »), elles sont ensuite discutées selon la procédure législative ordinaire, dite de « *co-décision* » ("OLP" ou COD) par les deux co-décideurs suivants (procédure durant en moyenne 18 mois entre la proposition de la CE et la publication au JOUE) :
 - le **Parlement Européen (PE)** étudie, amende et vote les textes proposés par la CE
 - le **Conseil de l'Union Européenne (Conseil)** réunit les ministres de chaque État membre par thématique législative donnée. (Il est le seul à statuer sur certains sujets sensibles, ex: les taxes, selon la procédure dite de « *consultation* » "CNS")

- ★ Deux ***types de textes législatifs*** négociés en co-décision existent au niveau européen :
 - **Règlements** - *directement applicables dans les Etats Membres (EM)* une fois votés par le Parlement et le Conseil dans les mêmes termes et publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE, "OJEU") ;
 - **Directives** - fixant des objectifs, quota, normes à atteindre, mais chaque EM est libre de choisir comment il fera appliquer la loi dans le temps imparti (souvent sous 2 ans).

- ★ Des ***textes « non-législatifs »***, dits de niveau 2 ou secondaires, passent par des procédures législatives dites d'"actes". Lors de l'OLP, le PE et le Conseil peuvent décider de déléguer à la CE le pouvoir d'adopter des actes non-législatifs :
 - **Actes délégués** (Art. 290 TFUE) - la CE est assistée par des groupes d'experts externes (ONG, fédérations, entreprises, ...) et nationaux afin de modifier les éléments non-essentiels de l'acte législatif . Le PE et le Conseil peuvent révoquer la délégation, ou exprimer des objections sur l'acte, et *in fine* peuvent voter pour ou contre l'acte délégué finalement produit ;
 - **Actes d'exécution** (Art. 291 TFUE) - la CE consulte un comité constitué d'experts représentant tous les États membres afin d'établir un acte (aussi appelés comités de "comitologie")

- ★ Ordre indicatif des ***étapes législatives*** considérées dans ce document :
 - **Publication** du texte par la Commission Européenne
 - **Travaux et position** du Conseil / **Travaux et vote** en Commission du Parlement Européen (Ex: ITRE, ENVI, TRAN,...)
 - Accord/compromis en **Trilogie** (négociation interinstitutionnelle)
 - **Vote en plénière** du Parlement Européen
 - **Vote** au Conseil
 - **Promulgation** de la législation / Publication au journal officiel
 - **Entrée en vigueur** des clauses
 - Possibilité pour la Commission Européenne de produire des **Actes secondaires**

Nota bene :

- les acronymes anglais sont donnés entre guillemets à la suite des acronymes français (FR, "EN")
- les ***nouvelles initiatives de Fit for 55 sont en gras et italique.***

- en cliquant sur les références en bleu clair à droite sous les titres vous serez redirigé.e vers :
 - les textes législatifs initiaux ("*Règlement*", "*Directive*" ou "*Acte*" et son numéro "XXXX/xxxx")
 - les projets de révision ("*Texte COM(XXXX) xxx*")
 - les procédures législatives liées ("*Procédure XXXX/xxxx(PPP)*")

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Contexte et résumé | 1 |
| Précis de législation Européenne | 2 |
| Table des matières | 4 |
| Outils de marché | 5 |
| Marché Carbone Européen ("EU ETS") | 5 |
| Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF, "CBAM") | 5 |
| Objectifs nationaux | 6 |
| Règlement sur la répartition de l'effort (RRE, "ESR") | 6 |
| Règlement Utilisation des Terres, du Changement d'Affectation des Terres et de la Foresterie (UTCATF, "LULUCF") | 6 |
| Politiques sectorielles | 6 |
| Règlement Eco-conception pour des Produits Durables (REPD, "ESPR") | 6 |
| Directive sur la Performance Énergétique des Bâtiments ("EBPD") | 7 |
| Directive Énergies Renouvelables ("RED III") | 7 |
| Directive Efficacité Énergétique ("EED") | 8 |
| Directive Taxation de l'Énergie ("ETD") | 8 |
| Règlement Standards d'Émissions CO2 des Véhicules Légers | 9 |
| Règlement Infrastructures pour Carburants Alternatifs ("AFIR") | 9 |
| ReFuelEU Aviation | 10 |
| FuelEU Maritime | 10 |
| Mécanismes de soutien | 11 |
| Fond d'Innovation | 11 |
| Fond de Modernisation | 11 |
| Fond Social pour le Climat (FSC, "SCF") | 11 |
| Autres politiques d'intérêt | 12 |
| Règlement Batteries | 12 |
| Règlement sur les semi-conducteurs ("Chips Act") | 12 |
| Plan Énergies fossiles importées ("RePowerEU") | 13 |
| Règlement Matières Premières Critiques ("CRM Act") | 13 |
| Règlement pour une industrie "Zéro net" ("NZIA") | 14 |
| Réforme du Marché de l'Électricité | 14 |
| Fond de Souveraineté Européen | 15 |
| Taxonomie pour les Activités Durables ("EU Taxonomy") | 16 |
| Sources principales | 17 |

Outils de marché

Marché Carbone Européen ("EU ETS")

[Directive 2023/959](#)

Le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) couvre depuis 2005 la production énergétique, l'industrie et l'aviation intra-UE (soit 45% du carbone de l'UE). Elle fixe un quota maximal de carbone à émettre et distribue des droits à émettre tous les ans aux entreprises des secteurs concernés. La commission propose :

- rehaussement à **-62% en 2030 de l'objectif** par rapport à 2005 (-43% initialement) en incluant le transport maritime et l'aviation (donc -64% sur les installations)
- rehaussement à **-5,1%/an du retrait des quotas** du marché (-2,2% avant), et baisse du plafond d'émission ("rebasage" soit 117 MtCO₂ si application en 2024)
- **fin progressive des quotas gratuits** (en moyenne -10%/an 2026-2034)
- **revenus des enchères** à utiliser par les états à 100% pour le climat.
- **révision technique de la réserve de stabilité** du marché (MSR)
- **révision** de l'ETS maritime et aviation (dont inclusion de CORSIA)
- **création** d'un ETS bâtiment et routier
- **prix du CO₂ est plafonné à 45€/tonne jusqu'à 2030**, et le Fond Social pour le Climat est sensé compenser les ménages les plus précaires.

Concernant l'ETS Aviation, le Conseil souhaiterait que les vols au départ de l'UE soient inclus dans le mécanisme CORSIA (compensation carbone), alors que le PE, plus ambitieux, veut les inclure dans le marché carbone.

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Publié au JOUE le 16 Mai 2023
- ◆ Entre en vigueur le 1er Janvier 2024

Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF, "CBAM")

[Règlement 2023/956](#)

Le projet de règlement porterait sur des secteurs pilotes (**acier, ciment, aluminium, engrais, électricité**) et uniquement pour **les émissions directes** des biens manufacturés dans un premier temps. Il est un **marché « miroir » de l'ETS** (« certificats MACF » au prix moyen des quotas ETS) en ce qui concerne le prix appliqué aux importateurs.

- **Système de valeurs** (par défaut / spécifique) pour l'ajustement carbone
- **Période de transition 2023-2025 « à blanc »** (sans paiements; rapportage uniquement)
- A partir de **2026, réduction progressive des quotas gratuits** (-10%/an sur 2026-2035), l'ajustement carbone en tenant compte (phase-in MACF / phase-out quotas)
- **Conformité annuelle** (rapportage et remise certificats MACF), avec obligations trimestrielles (montant certificats suffisant)

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Publié au JOUE le 16 Mai 2023

- ◆ Entre en vigueur (en entier) le 1er Janvier 2026

Objectifs nationaux

Règlement sur la répartition de l'effort (RRE, "ESR")

[Règlement 2023/857](#)

Le règlement sur le partage de l'effort, adopté en 2018, établit des **objectifs annuels contraignants en matière d'émissions de GES** de 2020 à 2030 pour chaque EM pour les secteurs non inclus dans l'ETS : bâtiment, agriculture, déchets, petite industrie et transports, qui représentent environ 60 % des émissions de l'UE. La révision est pour passer de -29% à **-40% d'émissions de GES par rapport à 2005**.

→ Calendrier législatif :

- ◆ Publié au JOUE le 19 Avril 2023

Règlement Utilisation des Terres, du Changement d'Affectation des Terres et de la Foresterie (UTCATF, "LULUCF")

[Règlement 2023/839](#)

Le règlement UTCATF permet de définir et encadrer les émissions /absorptions de carbone au niveau européen. Ses objectifs principaux consistent en l'absorption au niveau EU de **310 MtCO_{2e} d'ici 2030**, décliné par Etats membres, un secteur **UTCATF et agricole neutre d'ici à 2030** et assure les synergies du secteur terrestre par l'intégration dans le cadre climatique et énergétique.

→ Calendrier législatif :

- ◆ Publié au JOUE le 19 Avril 2023

Politiques sectorielles

Règlement Eco-conception pour des Produits Durables (REPD, "ESPR")

[Texte \(abrogeant la Directive 2009/125 dite "Eco-conception"\) COM\(2022\) 142, Procédure 2022/095\(COD\)](#)

Le nouveau cadre a pour but d'**élargir le cadre d'éco-conception à tous les produits de consommation**, alors qu'aujourd'hui limité uniquement aux produits énergétiques. Ce règlement fixera le cadre général mais l'implémentation concrète se fera sur plusieurs années par secteur via des actes législatifs secondaires. L'accent sera mis sur:

- le réemploi, réparation, sobriété des ressources, exigences de matériaux recyclés dans les nouveaux produits, produits chimiques dangereux
- l'empreinte carbone et environnementale

- un passeport numérique
- non-destruction des invendus
- suivi du respect des critères de durabilité des produits vendus en ligne

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ PE: Commission ENVI vote son rapport le 5 Juin 2023
- ◆ Conseil: position adoptée le 22 Mai 2023
- ◆ CE: **actes délégués/executifs** détaillant chaque secteur attendus dans les prochaines années

Directive sur la Performance Énergétique des Bâtiments ("EBPD")

[Directive 2010/31](#)

Texte [COM\(2021\) 802](#), Procédure [2021/0426\(COD\)](#)

Voir aussi: Texte [REPowerEU](#)

Adoptée en 2010 et révisée une première fois en 2018, cette nouvelle révision en profondeur (« refonte ») a pour but de préparer le terrain pour les bâtiments zéro émissions et la rénovation profonde. Elle s'appuie sur des stratégies de rénovation nationales, dont les premiers brouillons de plans doivent être soumis par les EM d'ici au 30 juin 2024. Ses principales composantes sont :

- Tout **nouveau bâtiment après 2030** doit être **zéro-émissions** (2027 dans les bâtiments publics), et compatible avec des panneaux solaires.
- **Harmonisation** des Certificats de performance énergétique (CPE) sur le continent d'ici 2025.
- **Objectifs de CPE** : Non-résidentiel au moins classe F d'ici 2027 et E d'ici 2030. Résidentiel au moins classe F d'ici 2030 et E d'ici 2033.

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Conseil : position adoptée le 25 Octobre 2022
- ◆ PE : rapport ITRE voté en plénière le 14 Mars 2023
- ◆ Trilog en cours (incluant les modifications de RePowerEU)

Directive Énergies Renouvelables ("RED III")

[Directive 2018/2001](#)

Texte [COM \(2021\) 557](#), Procédure [2021/0218\(COD\)](#)

Voir aussi: Texte [REPowerEU](#)

Initialement adoptée en 2009 ses objectifs sur la part d'énergies renouvelables (EnR) dans le mix énergétique sont : 20% en 2020, 32% en 2030 niveau UE (en énergie finale).

Le compromis interinstitutionnel propose :

- rehaussement de **l'objectif 2030 à 42.5%** (objectif indicatif : 45%) et contraignant au niveau UE mais sans déclinaison nationale contraignante
- **Facilitation des permits** : accéléré avec RePowerEU et le Net-Zero Industry Act, où les EnR sont considérés comme d'"*intérêt public supérieur*".
- 49% EnR dans les **bâtiments** (indicatif)
- +1,6%/an EnR dans **l'industrie** (contraignant)
- +0,8% (-2026) et +1,1% (2026-2030) EnR par an dans le secteur du **chauffage et refroidissement** (contraignant).

- **Transport** (contraignant) : réduction des GES -14,5% en 2030, OU, 29% d'énergies renouvelables dans l'électricité pour le transport. Une part indicative de 5,5% de biocarburants, une part de carburants renouvelables (surtout H2) de 1%
- **42% EnR** pour la production **d'hydrogène** en 2030, 60% en 2035.

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Trilog conclu le 30 Mars 2023
- ◆ En attente de vote lors de la procédure législative

Directive Efficacité Énergétique ("EED")

*Directive [2012/27](#)
Texte [COM\(2021\) 558](#), Procédure [2021/0203\(COD\)](#)
Voir aussi: Texte [REPowerEU](#)*

Introduite en 2012 pour faire parvenir les EM à 20% de réduction d'énergie primaire en 2020, elle fut révisée en 2018 pour donner un objectif de réduction de consommation d'énergie primaire à au moins -32,5% en 2030.

L'accord interinstitutionnel propose :

- rehaussement **d'objectifs UE contraignants** en 2030 à:
 - **-40,5% en énergie finale** (763 Mtoe énergie max), contraignant mais déclinaison nationale indicative
 - -38% en énergie primaire (993 Mtoe énergie max.) indicatif.
- **Mécanisme de correction** pour les Etats au-dessus des trajectoires de CNI quand l'objectif UE n'est pas atteint
- Rehaussement progressif de **l'obligation d'économie d'énergie annuelle à 1,5%/an** de la consommation énergétique finale à partir de 2024 (0,8% avant), pour **atteindre 1.9%/an fin 2030**
- **Rénovation thermique de 3%/an** des bâtiments publics

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Trilog conclu le 10 Mars 2023
- ◆ En attente de vote lors de la procédure législative

Directive Taxation de l'Énergie ("ETD")

*Directive [2003/96](#)
Texte [COM\(2021\) 563](#), Procédure [2021/0213\(CNS\)](#)*

Cette directive où le parlement est uniquement consulté (procédure dite "CNS" car sujet fiscal, Art. 93 TFUE), établit en 2003 des conditions encadrant la taxation de l'électricité, des carburants de moteurs et de chauffage. Elle permet d'éviter les distorsions de concurrence en fixant des taux minimaux de taxation dans le marché commun tout en contribuant à une économie bas carbone et efficiente. Cependant la procédure CNS nécessite l'unanimité au Conseil, et peu d'avancées ont été faites en 2022.

Les principaux éléments de révision sont:

- **Taxation des carburants en fonction de leur contenu énergétique** et performance environnemental plutôt que de volume

- **Simplification et harmonisation des catégories de taxation** pour refléter les dommages environnementaux dans les plus hautes taxes
- **Exceptions** existantes pour les énergies fossiles vouées à disparaître progressivement.
- Taxation des carburants aériens et maritimes **intra-UE**

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ PE : vote (consultatif) en Septembre 2022
- ◆ Conseil : Dernière réunion en Novembre 2022

Règlement Standards d'Émissions CO2 des Véhicules Légers

[Règlement 2023/851](#)

Le règlement contribue à l'atteinte des objectifs de neutralité, à un air de meilleure qualité et la stimulation de l'innovation en véhicules bas carbone. Il définit les émissions permises pour un nouveau véhicule léger par km et passager.

- **Objectif de réduction 2030 rehaussé à -55% pour les voitures** (95gCO₂ en 2021) et -50% pour les van (147gCO₂e en 2021). Fin de vente des voitures à moteur à combustion en 2035.
- **Dérogations possibles** pour les producteurs de <1000 véhicules/an après 2030. Dérogations possibles pour les producteurs de 1000-10 000 voitures/an ou 1000-22 000 van/an jusqu'à 2029.
- **Rapport de la CE** sur la mobilité zéro émission fin 2025 et tous les deux ans ensuite
- **Recalcul des objectifs 2030** et de la **formule pour les objectifs 2035 spécifiques** à chaque producteur.

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Publié au JOUE le 25 avril 2023
- ◆ **"Clause de révision"** des objectifs par CE (par acte délégué) en 2026 en fonction du progrès accompli (suite au rapport de 2025)

Règlement Infrastructures pour Carburants Alternatifs ("AFIR")

[Règlement 2014/94](#)

Texte [COM\(2021\) 559](#), Procédure [2021/0223\(COD\)](#)

Ce règlement définit un cadre Européen (corridors, "TEN-T") et des plans nationaux ("NPF") pour le le déploiement des carburants alternatifs (électricité, méthane, hydrogène, ...) pour les véhicules terrestres, marins et aériens, adaptés aux spécificités des pays et cohérents au niveau de l'union. La révision à venir fixera :

- **Terrestre** : des **objectifs nationaux** par type de flotte ou par distance (*ex: 1kW pour les voitures électriques, 0,66kW pour les hybrides, 60km entre deux bornes électriques, 150km entre deux bornes à hydrogène, ...*), des critères sur la **facilité de prise en charge** par l'utilisateur (*paiement, non-discrimination, recharge intelligente, ...*)
- **Maritime/Aérien** : nombre de **bornes électriques, hydrogène, méthane liquéfié** appropriés aux besoins des hubs

Les EM devront présenter d'ici janvier 2024 leur plans contenant des objectifs chiffrés et précis.

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Conseil : position adoptée en Octobre 2022
- ◆ Trilogue conclu le 28 Mars 2023
- ◆ PE : compromis voté Commission TRAN le 28 Mai 2023, attente du vote en plénière

ReFuelEU Aviation

Proposition de **Règlement COM(2021) 559**, Procédure [2021/0205\(COD\)](#)

Le règlement, aussi appelé *Sustainable Aviation Fuels* ("SAF"), vise à poser les bases d'un transport aérien durable en fixant des obligations minimales de carburants alternatifs utilisés et les années auxquelles elles devront être remplies par les fournisseurs.

- **Carburants inclus** : électricité, hydrogène, biocarburants (défini comme issu tout résidu végétal réutilisé), carburants de synthèse
- **Objectifs** : 2% en 2025, 37% en 2040 et 85% en 2050, dont carburants de synthèse 0,7% en 2030 et 28% en 2050
- **Fond Aviation Durable** entre 2023 et 2050 pour accélérer les investissements en décarbonation du secteur
- **Remplissage des réservoirs** avec la quantité de carburant strictement nécessaire (diminution du poids)
- **Amendes aux fournisseurs et compagnies** aériennes pour non-conformité au règlement

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Conseil : Adoption de la position le 2 Juin 2022
- ◆ PE : Rapport voté en plénière le 7 Juin 2022
- ◆ Trilogue conclu le 25 Avril 2023

FuelEU Maritime

Proposition de **Règlement COM(2021) 562**, Procédure [2021/0210\(COD\)](#)

Le règlement vise à poser des limites claires à l'intensité carbone des carburants à partir de 2025 afin d'inciter l'utilisation de carburants alternatifs (navires >5000T, sauf pêcheurs), pour tout navire partant ou arrivant en Europe. Après 2030, les navires à quai devront être connectés au réseau pour leurs dépenses énergétiques à l'arrêt.

- **Objectifs CO₂eq/km** (tout le cycle de vie) : -20% de 2025 à 2035, puis -38% en 2040, -64% en 2045, -80% en 2050.
- **Principes de suivi, reporting, vérification et accréditation** complémentaires du mécanisme existant.
- **Amendes harmonisées** aux compagnies maritimes pour non-conformité (impact carbone et connexion au port).
- Création d'un **Fond Océan** pour la décarbonation du secteur.

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Conseil : position adoptée en Juin 2022
- ◆ Trilog conclu le 23 Mars 2023
- ◆ PE : voté en Commission TRAN le 24 May 2023, en attente du vote en plénière

Mécanismes de soutien

Fond d'Innovation

[Règlement Délégué 2019/856](#)

Basé sur l'Article 10a(8) de la [Directive 2003/87](#) dite "ETS"

Il contribue à la réduction des GES en soutenant des projets tels que les technologies de **captage, le stockage et l'utilisation du carbone ("CCUS")**, les **technologies innovantes à faible émission de carbone**, la **production d'énergie renouvelable**, le **stockage de l'énergie** et projets de **synergie industrielle**. Sur la période 2020-2030 il est doté d'un fond de 10 Milliards d'euros, finançant 60% des dépenses des projets choisis. Les projets éligibles entrent dans deux catégories : plus ou moins de 7,5 Millions d'euros de dépenses d'investissement (CAPEX).

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Révision possible par *Acte délégué (Art. 290 TFUE)* sur initiative de la CE

Fond de Modernisation

[Règlement d'Exécution 2020/1001](#)

Basé sur l'Article 10d de la [Directive 2003/87](#) dite "ETS"

Le fond contribue à la **modernisation des réseaux et l'efficacité énergétique de 10 pays bénéficiaires** (est-européens de la Bulgarie à l'Estonie). Les États peuvent faire valoir des projets liés à l'ETS ou la décarbonation dans les secteurs allant des énergies renouvelables, à la transition juste dans les régions dépendantes du carbone. Il est financé par 2% des enchères de l'ETS 2021-2030 et quelques pays bénéficiaires sur base du volontariat.

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Révision possible par *Acte délégué (Art. 290 TFUE)* sur initiative de la CE

Fond Social pour le Climat (FSC, "SCF")

[Règlement 2023/955](#)

Son but est de financer une **aide directe temporaire aux revenus des ménages vulnérables et soutenir les mesures et les investissements qui réduisent les émissions de certains secteurs** (transport routier et des bâtiments) et, par conséquent, réduire les coûts pour les ménages vulnérables, les micro-entreprises et les utilisateurs des transports. Il sera financé par 25% par la vente des quotas carbone pour le bâtiment et les transports (récemment inclus dans l'ETS). Il sera doté de 65 Milliards d'euros sur la période 2026-2032 (selon le Conseil ou le PE respectivement).

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Publié au JOUE le 10 Mai 2023
- ◆ Entre en vigueur le 30 Juin 2024

Autres politiques d'intérêt

Règlement Batteries

Directive [2006/66](#)
Texte [COM\(2020\) 798](#), Procédure [2020/353\(COD\)](#)

Le règlement batteries (qui était depuis 2006 une directive) vise à **renforcer à la collecte des batteries, harmonisation des règles et réduction des risques environnementaux et sociaux**. Alors que son prédécesseur se focalisait sur les batteries au plomb des voitures et petites piles pour appareils portables, la nouvelle cherche par anticipation à inclure les futures batteries automobiles, batteries de stockage industriel et autres batteries pour l'électromobilité (vélo, trottinettes, ...).

L'accord interinstitutionnel contient notamment:

- un **objectif de collecte** des batteries portables: 63% en 2027 et 73% en 2030, et des batteries de l'électromobilité légère: 51% en 2028 et 61% en 2031.
- **récupération du lithium** des batteries: 50% en 2027 et 80% en 2031 (modifiable par actes délégués)
- **Contenu recyclés** dans les nouvelles batteries: 16% pour le Cobalt, 85% pour le plomb, 6% pour le nickel ou lithium
- **création d'un "passport batterie" numérique**, contenant des informations sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles les matières premières et la batterie ont été produits

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Trilogue conclut le 9 Décembre 2022
- ◆ Conseil : Accord soutenue par la réunion du 18 Janvier 2023
- ◆ PE : Vote en plénière le 13 Juin 2023

Règlement sur les semi-conducteurs ("Chips Act")

Proposition de **Règlement** [COM\(2022\) 46](#), Procédure [2022/0032\(COD\)](#)

Les semiconducteurs (ou puces électroniques, ou transistors) sont les machines à vapeurs de la 4e révolution industrielle. Ce sont des composants primordiaux dans tous les objets contenant de l'électronique tels que les téléphones, voitures ou ordinateurs, et l'Europe dépend fortement d'importations. Ce règlement vise à combler ces lacunes en soutenant une industrie Européenne de production sous trois piliers:

1. Un **fond "Semi-conducteurs"** pour financer les usines et l'innovation d'excellence
2. Un cadre législatif facilitant le déploiement rapide d'usines et d'attirer les capitaux via le **label d'installations "pionnières"** ("First-of-a-kind")
3. Un **mécanisme de coordination** de l'approvisionnement ainsi que de réponse en cas de rupture, et un **boîte à outils de mesures d'urgences** utilisables.

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Trilogue conclut le 18 Avril 2023
- ◆ Conseil : Accord soutenu par la réunion du 10 Mai 2023

- ◆ PE : Vote en Commission ITRE le 23 Mai 2023, en attente du vote en plénière.

Plan Énergies fossiles importées ("RePowerEU")

[Directives EPBD / RED III / EED](#)

[Texte COM\(2022\) 222](#), [Procédure 2022/0160\(COD\)](#)

Pour donner suite à la crise énergétique causée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la **CE présente le 18 Mai 2022 son plan pour se libérer des combustibles fossiles russes d'ici à 2027** et accélérer la transition énergétique. Ce dernier n'était pas partie intégrante ou même prévu par Fit for 55 mais vient le renforcer *a posteriori*.

L'action se concentre sur l'amendement de trois législations énergétiques, avec les amendements notables :

- **EPBD** : Obligation d'avoir des bâtiments adaptés aux énergies solaires (2027 public et commercial >250m², 2028 pour toutes tailles, 2030 pour logements)
- **RED** : Augmentation de la part EnR à 45% d'ici 2030, mesures accélération des procédures d'installations/connexion d'EnR et du réseau, définition par les EM de zones EnR à implantation facilitée
- **EED** : Réduction de l'énergie totale consommée par l'UE par rapport à l'objectif existant (à 41.5% pour l'énergie primaire, et 39% pour l'énergie finale)

Ce plan comprend aussi une forte augmentation des investissements de l'UE dans le développement des énergies renouvelables. La CE a annoncé une augmentation des fonds disponible pour la transition énergétique des EM de 210 milliards d'euros, dont la majeure partie (190 milliards) provient de la réallocation de fonds existants (notamment via le Fond de Cohésion, la Politique Agricole Commune et le Plan de Relance de l'UE). Les débats sont aujourd'hui tournés autour des 20 milliards restants, la CE ayant proposé de les financer en émettant davantage de droit à polluer sur le marché carbone pour la période 2022-2024. Cette solution qui va directement à l'encontre des enjeux de décarbonisation de l'UE est fortement critiquée au PE par le centre, la gauche, et les écologistes.

→ Calendrier législatif :

- ◆ Intégré aux trilogues des textes EPBD, RED, EED.

Règlement Matières Premières Critiques ("CRM Act")

[Proposition de Règlement COM\(2023\) 160](#), [Procédure 2023/0079\(COD\)](#)

La pandémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine ayant exacerbé les dépendances aux matières premières énergétiques ou non de l'Union, ce règlement vise à augmenter la production sur sol Européen ou pays tiers partenaire. Les matières premières critiques (MPC) sont une liste de matières à forte importance économique l'Union et risque de rupture d'approvisionnement (14 matières en 2011, 34 en 2023).

La proposition de la Commission inclut notamment:

- création d'une **liste de "matières premières stratégiques"** (MPS) définies comme sous-catégorie des MPC avec forte augmentation de la demande à moyen terme (notamment transition énergétique et digitale). Elles sont au nombre de 11 dans la première liste de 2023.

- création d'un **label "projets stratégiques"** comprenant les installations d'extraction, raffinage et recyclage de MPS. Ces projets seront éligibles à des fonds et des autorisations de permits accélérées.
- objectifs indicatifs d'**extraction (10%), de raffinage (40%) et de recyclage (15%)** de la demande annuelle Européenne de MPS, ainsi que de **dépendance d'importation de 65% d'un seul pays tiers**.
- objectifs de collecte, recyclage et contenus recyclés dans les **aimants permanents**
- centralisation d'information minières et d'après-mine (boues), ou de déchets électroniques par un Comité européen des matières premières.
- des **organismes de certification** serviront à attester des critères de durabilité du projet minier
- si la Commission le juge nécessaire, le calcul d'un **impact environnemental** (pas seulement carbone) pourra être mis en place au niveau des usines afin de mieux comparer les impacts de production.

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Publié par la CE le 16 Mars 2023
- ◆ PE : vote en Commission ITRE prévu en Septembre 2023

Règlement pour une industrie "Zéro net" ("NZIA")

Proposition de Règlement [COM\(2023\) 161](#), Procédure [2023/0081\(COD\)](#)

Comme le petit frère du CRMA, ce règlement a pour but le soutien de la **production et déploiement des technologies bas carbone** afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Le **label de "projet stratégique"** est donné aux projets d'installations liées au *solaire photovoltaïque ou thermique, éolien sur terre ou mer stockage d'énergie sur batterie, pompes à chaleur, géothermie, électrolyseur et pile à combustible, biogaz/biométhane, capture de CO2 et stockage ou utilisation, technologies de réseau*. Il est prévu que d'ici **2030, 40% des besoins annuels** de ces technologies soient produits en Europe, et ce grâce à un **accélération de délivrance de permits et d'accès au financement**.

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Publié par la CE le 16 Mars 2023
- ◆ PE : présentation du rapport de la Commission ITRE prévu en Juin 2023, vote en Commission potentiellement fin 2023.

Réforme du Marché de l'Électricité

Proposition de Règlement [COM\(2023\) 148](#), Procédure [2023/0077\(COD\)](#)

Avec l'augmentation des prix de l'énergie qui ont suivi la reprise économique post-Covid cumulé à la guerre en Ukraine, l'Union Européenne s'est retrouvée face à une flambée des prix de l'électricité et des risques accrus d'approvisionnement en énergie. La réforme prévoit une révision du fonctionnement afin que les prix de l'électricité dépendent moins de ceux des énergies fossiles, aligné avec le plan REPowerEU.

La Commission propose des nouvelles mesures incluant:

- **large choix de contrats et informations claires** pour les consommateurs, possibilité de bloquer des prix sûrs à long terme mais aussi de profiter de contrats de tarification dynamique
- nouvelles **exigences en matière de gestion du risque de prix**, afin de réduire le risque de défaillance, et mise en place de fournisseurs de dernier recours.
- **meilleur partage de l'énergie renouvelable** (excédentaire) au sein de l'Union
- **contrats à long terme plus stables** (accords d'achat d'électricité) entre les entreprises et les fournisseurs
- **contrats bidirectionnels pour la différence** (CfD) entre les producteurs d'électricité et les entités publiques
- facilitation de l'**intégration des énergies renouvelables dans le système**

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ Publié par la CE le 16 Mars 2023
- ◆ PE : vote en Commission ITRE prévu le 19 Juillet 2023, vote en plénière Septembre 2023.

Fond de Souveraineté Européen

Proposition attendue à l'été 2023, voir [Green Deal Industrial Plan COM\(2023\) 62](#)

Le plan de relance Européen (NGEU) de 2021 double quasiment le budget annuel de l'Union (+750 milliards €), tout en conditionnant l'utilisation à 37% d'investissements pour le climat, mais les actualités géopolitiques et économiques de 2022 poussent vers un effort supplémentaire. Afin de soutenir les investissements en technologies nouvelles et critiques de la transition bas-carbone et digitale, la Commission a annoncé officiellement la création d'un fond avant l'été 2023 (de l'éolienne à l'intelligence artificielle en passant par les biotechnologies). Les critères d'attribution précis et le montant estimé est inconnu, mais nous pouvons supposer (au vu de l'actualité) :

- définition de **technologies ou projets "stratégiques"** digitales et bas-carbone éligibles (comme dans Chip Act, CRM Act et NZIA)
- montant de quelques dizaines de milliards (inspiré du "Fond semiconducteur") ou plusieurs centaines (inspiré du plan de relance "NGEU")

→ **Calendrier législatif :**

- ◆ En attente de publication par la CE à l'été 2023

Taxonomie pour les Activités Durables ("EU Taxonomy")

[Règlement 2020/852](#)
[Actes Délégués 2021/2139 et 2021/2178](#) modifiés par l'[Acte Délégué 2022/1214](#) du 09 mars 2022)

La Taxonomie, dont les discussions au sein des institutions sont antérieures à "Fit for 55" et même au Green Deal, constitue la pierre angulaire de la **Stratégie Renouvelée de Finance Durable**. Cette dernière se base sur les travaux du *Groupe d'experts de haut niveau* ("HLEG") sur la Finance durable ainsi que sur le *Groupe Technique d'Experts sur la Finance Durable* ("TEG"). Adoptée le 6 Juin 2021, elle se décline en 4 domaines :

1. Finance pour la transition
2. Inclusion
3. Résilience et contribution du système financier
4. Ambition globale.

La stratégie inclut 6 types d'actions :

- **Étendre la boîte à outils** existante de la finance durable afin de faciliter l'accès aux financements de la transition.
- **Améliorer l'inclusion des TPE-PME et des consommateurs** en mettant à disposition les outils et incitations adaptés pour accéder aux financements de la transition.
- **Renforcer la résilience du système** économique et financier face aux risques de durabilité
- **Augmenter la contribution de la finance** au développement durable
- **Assurer l'intégrité du système financier Européen** et piloter sa transition maîtrisée vers le développement durable
- **Développer des initiatives et standards internationaux** de finance, et soutenir les partenaires de l'Union

La CE produira un rapport sur la Stratégie de Mise en Place d'ici fin 2023 et soutiendra les EM dans leurs efforts de finance durable.

Là où la Taxonomie aurait dû être un Règlement technique, la politique s'est mêlée lors des actes délégués (non-législatifs) notamment sur les sujets sensibles au niveau européen du nucléaire et du gaz (acte délégué du 09 mars 2022, validé par PE et au Conseil en juillet 2022).

Gaz - Chaque activité liée au gaz doit respecter des seuils d'émission spécifiques, remplacer une installation au charbon existante qui ne peut être remplacée par des énergies renouvelables, atteindre certains objectifs en termes de réduction des émissions et passer entièrement aux gaz renouvelables ou à faible teneur en carbone d'ici 2035, pour les secteurs de :

- **Production d'électricité** à partir de combustibles gazeux fossiles
- **Cogénération à haut rendement** de chaleur/refroidissement et d'électricité à partir de combustibles gazeux fossiles
- **Production de chaleur/refroidissement** à partir de combustibles gazeux fossiles dans un système efficace de chauffage et de refroidissement urbains.

Nucléaire - Des exigences exhaustives en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets s'appliquent à toutes les activités nucléaires à qualifier, dans le respect total de toutes les exigences réglementaires pertinentes et du critère de la meilleure technologie, et sous le contrôle de la

Commission. Des exigences supplémentaires et plus strictes ont été prévues en matière d'élimination des déchets, de financement et de planification du démantèlement. Les activités éligibles sont :

- **Recherche, développement** et déploiement de technologies avancées ("**Génération IV**") qui minimisent les déchets et améliorent les normes de sécurité
- **Nouveaux projets** de centrales nucléaires utilisant les technologies existantes pour la production d'électricité ou de chaleur ("**Génération III+**") [jusqu'en 2045]
- Mises à niveau et modifications des **centrales nucléaires existantes** à des fins d'**extension de la durée de vie** [jusqu'en 2040]

Industrie Minière - Malgré l'importance du secteur afin d'éviter les goulots d'étranglement de technologies bas carbone, le [Groupe d'Experts Technique](#) n'a pas pu statuer sur une définition de la mine durable. La Commission a appelé dans sa communication [COM\(2020\)474](#) à définir jusqu'à fin 2021 des critères de mine durable, ce qui n'est à ce jour toujours pas le cas.

Sources principales

<https://eur-lex.europa.eu/> <https://www.europarl.europa.eu/legislative-train/theme-a-european-green-deal>

<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/>

<https://oeil.secure.europarl.europa.eu>

<https://ec.europa.eu>